

BGer 2C_596/2011 vom 22. Juli 2011

Bundesgericht, 2011-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_596_2011

FR: TF 2C_596/2011 du 22 juillet 2011

IT: TF 2C_596/2011 del 22 luglio 2011

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 24 juin 2011, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par X._____, ressortissant Kosovar né en 1966 contre la décision de renvoi de Suisse prononcée en application de l'art. 64 al. 1 let. a LEtr le 9 mai 2011 par le Service cantonal de la population du canton de Vaud.

E. 2

Par courrier posté le 22 juillet 2011, X._____ demande au Tribunal fédéral d'enjoindre le Service cantonal de la population du canton de Vaud à réexaminer son dossier. Il expose toutes les circonstances personnelles et socio-professionnelles qui plaident en faveur de l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse.

E. 3

Le recours en matière de droit public étant irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent le renvoi (art. 83 let . c ch. 4 in fine LTF), seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire pour violation des droits constitutionnels (art. 113 et 116 LTF) qui doit être motivée conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (art. 117 LTF). En l'espèce, le recourant n'invoque aucun droit constitutionnel.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Au vu des circonstance de la cause, il se justifie de ne pas percevoir de frais pour la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.